

GE_GERICHTE ACJC/1215/2014 vom 10. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1215_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1215/2014 du 10 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1215/2014 del 10 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 125 let. c CPC, le Tribunal peut ordonner la jonction de causes pour simplifier le procès, lorsque cela lui paraît opportun. Le seul critère légal est celui de la simplification du procès selon l'appréciation du tribunal (HALDY in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 6 ad art. 125 CPC). En l'espèce, les procédures C/5_____ et C/6_____ concernent les mêmes parties, les mêmes faits, et se rapportent à une situation identique et à une cause

- 5/10 -

C/9315/2014 juridique commune, de sorte que leur jonction apparaît de nature à simplifier le procès. Compte tenu du fait qu'une telle décision n'est pas de nature à léser d'une quelconque manière les parties, il n'y a pas lieu de les inviter à se déterminer sur ce point. La jonction des causes sera dès lors ordonnée, sous le numéro de procédure C/9315/2014.

E. 2.1

En matière de poursuite pour effet de change, l'opposition formée au commandement de payer est transmise directement par l'Office des poursuites au juge du for de la poursuite, lequel statue d'office sur sa recevabilité (art. 181 LP; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites, 2001, n° 12 ad art. 181). En vertu de l'art. 185 LP, la décision relative à la recevabilité de l'opposition peut faire l'objet d'un recours au sens du CPC. Etant expressément exclu de la voie ordinaire de l'appel, il s'agit du recours au sens strict des art. 319 ss (art. 309 let. b ch. 5 CPC cum 319 let. a CPC). Le délai de recours est de cinq jours (art. 20 et 185 LP). Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 31 LP, 142 al. 3 CPC). En l'espèce, selon le suivi des envois recommandés de la Poste, les plis contenant les jugements entrepris ont été distribués à la recourante en date du 23 juin 2014. Compte tenu du report de l'échéance des délais expirant un samedi au premier jour ouvrable qui suit, le délai pour recourir venait à échéance le lundi 30 juin 2014. Ainsi, interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par la loi, les recours sont recevables.

E. 2.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La présente cause est soumise à la procédure sommaire (art. 251 let. b CPC). La preuve des faits allégués doit être rapportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables pour le surplus.

E. 2.3

Le recours prévu par l'art. 185 LP autorise le recourant à faire valoir des faits qu'il n'a pas invoqués en première instance, selon la théorie des nova et des pseudo nova découlant de l'art. 174 LP (DALLEVES, in Commentaire Romand, Poursuites et faillites, 2005, N° 6 ad art. 185). Ainsi, il peut alléguer tant des faits et des moyens de preuve existants au moment de la décision entreprise

- 6/10 -

C/9315/2014 (pseudo nova) que des faits et des moyens de preuve nouveaux (vrais nova) (ACJC/634/2007 du 31 mai 2007 consid. 2.1). Dès lors, les pièces nouvelles produites par la recourante, qui relèvent tant des nova que des pseudo nova, sont en l'espèce recevables.

E. 3

La recourante fait grief au premier juge d'avoir considéré que l'arrangement de paiement avait été respecté et partant que la débitrice était au bénéfice d'un sursis. Selon elle, le défaut de paiement des cotisations courantes entraînait la révocation de l'arrangement dans son ensemble.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 182 ch. 1 LP, le juge déclare l'opposition au commandement de payer d'une poursuite pour effet de change recevable lorsque le débiteur justifie par titre que le porteur de l'effet ou du chèque est payé ou que ce dernier a consenti une remise de dette ou un sursis.

La preuve doit être apportée par titre et elle doit être stricte, il ne suffit pas de rendre l'exception vraisemblable. Il n'est pas arbitraire de considérer l'opposition comme irrecevable lorsque la contre-preuve fournie par le créancier laisse subsister un doute sur l'exactitude des documents objet de la preuve principale du débiteur (ATF 113 III 89 consid. 4a; GILLIERON, Poursuites pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd., 2012, n° 1489 p. 354 ; DALLEVES, op. cit., n° 5 ad art. 182 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, les parties admettent avoir conclu un arrangement de paiement, mais divergent sur sa teneur. La recourante soutient que celui-ci portait sur les cotisations des mois de septembre et octobre 2013 ainsi que sur le paiement des cotisations courantes alors que l'intimée affirme qu'il concernait uniquement le règlement des cotisations de septembre et octobre 2013.

Il ressort de la procédure qu'en dépit du fait que les billets à ordre émis par l'intimée le 3 décembre 2013 portent sur le montant de 217'056 fr. 30 (2 x 108'528 fr. 15), soit sur le montant équivalent aux cotisations des mois de septembre et octobre 2013, l'intention des parties était de régulariser la situation de l'intimée en échelonnant le paiement des cotisations des mois de septembre et octobre 2013, tout en continuant de régler des cotisations courantes, ce que l'intimée ne conteste au demeurant pas.

En effet, dans son courrier du 20 décembre 2013 confirmant l'arrangement, la recourante a, d'une part, accepté que les arriérés de 217'056 fr. 30 soient réglés selon un échéancier comprenant dix acomptes de 21'700 fr. payables toutes les fins de mois, le premier au 30 janvier 2014, et, d'autre part, rappelé que les cotisations courantes devaient impérativement être déclarées et réglées dans les délais, ajoutant que tout retard de plus de dix jours dans le versement d'une mensualité rendrait l'intégralité du solde encore dû exigible. Dans ce

contexte, il

- 7/10 -

C/9315/2014 est clair que le terme générique de mensualité comprenait, tant le montant de 21'700 fr. que les cotisations courantes. Le tableau figurant dans le courrier du 20 décembre 2013 le démontre. Or, selon l'extrait de compte 2014 de l'intimée aucune cotisation courante n'a été réglée durant la période allant du 9 janvier au 28 mai 2014, sous réserve d'un versement de 2'353 fr. 55, rendant l'intégralité du solde exigible et partant entraînant la révocation du plan financier dans son ensemble.

Ainsi, contrairement à l'avis du premier juge, l'intimée n'a pas respecté les modalités de l'arrangement convenu entre les parties et le sursis accordé n'était plus valable.

Le recours est ainsi fondé. Les décisions attaquées seront donc annulées. Il sera statué à nouveau, la cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC). Les oppositions seront déclarées irrecevables, la preuve stricte du sursis au paiement n'étant en définitive pas rapportée, sous réserve des versements effectués à titre d'acomptes (5 x 21'700 fr.), lesquels sont établis par pièces.

Attendu que les pièces au dossier ne permettent pas d'attribuer les versements déjà opérés à l'une ou l'autre des poursuites, le montant de 108'500 fr (5 x 21'700 fr.) sera pris en compte dans le cadre de la poursuite pour effet de change 3 _____ et l'opposition admise dans cette mesure. L'opposition au commandement de payer, poursuite pour effet de change 4 _____, sera quant à elle déclarée irrecevable dans son intégralité.

E. 4.1

Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie; JEANDIN in CPC, Code de procédure civile commenté, op. cit., n° 9 ad art. 327 CPC).

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon l'issue du litige (art. 106 al. 1 et al. 2 CPC).

En l'espèce, la recourante, dont les conclusions tendaient au prononcé de la mainlevée à concurrence de 217'056 fr. 30 (2 x 108'528 fr. 15), obtient gain de cause, sous réserve d'un montant de 108'500 fr. Il y a donc lieu de considérer que chacune des parties obtient partiellement gain de cause, respectivement succombe, dans une mesure équivalente.

Les frais judiciaires de première instance, dont la quotité n'est pas contestée, seront maintenus à 1'500 fr. (2 x 750 fr.) et répartis par moitié entre les parties. La recourante versera donc un montant de 750 fr. à titre de restitution partielle des frais de première instance à sa partie adverse, laquelle en a fait l'avance (art. 111 al. 2 CPC).

- 8/10 -

C/9315/2014

E. 4.2

A teneur de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction de deuxième instance peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demi celui que le premier juge peut fixer.

Les frais de recours seront arrêtés à l'600 fr. (art. 106 al. 1 et al. 2 CPC; 48 et 61 OELP) correspondant aux avances déjà opérées, acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés, ils seront mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. L'intimée versera donc à sa partie adverse un montant de 800 fr. au titre de restitution de l'avance fournie (art. 111 al. 2 CPC).

Chaque partie gardera, par ailleurs, la charge de ses propres dépens (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC).

E. 5

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). * * * *

- 9/10 -

C/9315/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés le 30 juin 2014 par A_____ contre les jugements JTPI/7294/2014 et JTPI/7296/2014 rendus le 19 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans les causes C/5_____ et C/6_____. Préalablement : Ordonne la jonction de la cause C/5_____ et de la cause C/6_____ sous C/9315/2014-

E. 9

SFC. Au fond : Annule les jugements entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Déclare recevable à concurrence de 108'500 fr. l'opposition formée le 12 mai 2014 par B_____ à l'encontre du commandement de payer, poursuite pour effet de change 3_____. Déclare l'opposition irrecevable pour le surplus. Déclare irrecevable l'opposition formée le 12 mai 2014 par B_____ à l'encontre du commandement de payer, poursuite pour effet de change 4_____. Arrête les frais judiciaires de première instance à l'500 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances de frais, d'un montant correspondant, fournies par B_____ lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B_____ et de A_____ à parts égales entre elles. Condamne en conséquence A_____ à verser à B_____ le montant de 750 fr. à titre de restitution partielle des frais de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à l'600 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances de frais, d'un montant correspondant, fournies par la A_____. Les met à la charge de B_____ et de A_____ à parts égales entre elles.

- 10/10 -

C/9315/2014 Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ le montant de 800 fr. à titre de restitution partielle des avances fournies. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Pauline ERARD, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.